



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 046/2021

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 8 février 2022

dans la cause

X. c/ la décision rendue le 15 octobre 2021 par la Direction de l'Université de  
Lausanne

(refus de réimmatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

- A. Le 28 avril 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscription (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue d'y entreprendre des études de Maîtrise universitaire en Droit et économie (ci-après : Master MDE) au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC) de l'UNIL, dès le semestre d'autonome 2021-2022.
- B. Par courrier postal et courriel du 8 juillet 2021, la *Graduate School* de la Faculté des HEC a informé X. de son admission au cursus de Master MDE en signalant que : « *[son] immatriculation définitive rest[ait] soumise à d'éventuelles conditions complémentaires qui pourraient vous être indiquées par courrier séparé par le SII de l'UNIL* ».
- C. Par courrier du 9 août 2021, le SII a adressé une attestation de réimmatriculation à X., à laquelle étaient jointes les conditions et instructions détaillées pour procéder à sa confirmation d'immatriculation. Il était notamment mentionné une liste de documents originaux qui devaient impérativement être délivrés au SII avant le 17 septembre 2021, sans quoi le dossier de X. serait annulé.
- D. Le 10 août 2021, le département informatique de l'UNIL a envoyé un courriel et un courrier séparé à X. contenant les clés d'accès pour le compte informatique de l'UNIL de celui-ci lui permettant d'accéder et de s'identifier sur les systèmes de l'UNIL ainsi que de disposer d'une boîte mail UNIL.
- E. Durant le mois de septembre 2021, X. a suivi les cours du master MDE et entretenu des contacts réguliers avec les Professeurs, assistantes, élèves et divers membres de la Faculté des HEC.
- F. Par courriel du 12 octobre 2021, X. a constaté son incapacité à s'inscrire à la session d'examens d'hiver 2022 du Master MDE en raison de son statut de préimmatriculé, le SII lui indiquant que son dossier d'immatriculation demeurait incomplet.
- G. Par courriel du 12 octobre 2021, X. a contacté le SII afin de lui faire savoir qu'il ignorait la raison pour laquelle il était indiqué qu'il n'était pas immatriculé car il n'avait pas

produit les documents nécessaires à son immatriculation, étant donné qu'il les lui avait envoyés le 12 août 2021 par courrier A auprès de la Poste suisse, à Zürich.

H. Par courriel du 14 octobre 2021, le SII a déclaré n'avoir reçu aucun document de la part de X.

I. Par décision du 15 octobre 2021, le SII a refusé la réimmatriculation de X. au cursus de Master projeté au motif qu'il n'avait pas rempli les formalités administratives d'immatriculation et d'inscription.

J. Le 26 octobre 2021, X. (ci-après : le recourant) a formé recours contre la décision du 15 octobre 2021 du SII auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : CRUL).

K. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 24 novembre 2021 en concluant au rejet du recours.

M. Les parties se sont encore déterminées le 14 décembre 2021, le 11 et le 21 janvier 2022.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 8 février 2022.

O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

Le recours du 26 octobre 2021 a été déposé en temps utile et est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant reproche à la Direction d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il n'était pas immatriculé alors même qu'il avait envoyé les documents demandés en date du 12 août 2021 par courrier A à la poste de Zürich et que, suite à cela, le service informatique de l'UNIL lui a envoyé ses accès informatiques.

b) aa) L'article 74 al. 1 LUL prescrit que l'Université de Lausanne est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants sont fixés par le Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Conformément à l'article 72 RLUL, les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du SII dans les délais arrêtés par la Direction.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) mentionne que l'étudiant, après avoir pris connaissance des conditions d'immatriculation, dépose dans les délais sa demande d'admission en ligne. Il transmet pour cela au SII son dossier complet, par courrier postal ou en téléchargeant les documents selon les instructions qui lui sont communiquées (p. 4). Le candidat accepté reçoit par courrier postal une attestation d'admission à l'immatriculation, accompagné d'informations sur l'UNIL et d'instructions lui expliquant comment confirmer son immatriculation (p. 5). Suite à son admission à l'immatriculation, le candidat reçoit un mail contenant son adresse mail de l'UNIL et les codes d'accès à son compte informatique (MyUnil, etc.). La Directive 3.1 précise encore que le candidat doit confirmer son immatriculation selon les instructions qui lui ont été fournies avec l'attestation d'admission à l'immatriculation (notamment présentation des originaux des diplômes de fin d'étude secondaires et/ou universitaires), relevés de notes) ; les délais indiqués dans ces instructions doivent impérativement être respectés, faute de quoi le dossier est annulé (p. 5).

c) En l'espèce, bien que le recourant affirme avoir envoyé les documents nécessaires au SII par courrier postal à la Poste de Zürich le 12 août 2021, il n'a pas été en mesure de prouver qu'il avait effectivement procédé à cet envoi. Or, il appartenait au recourant de démontrer qu'il avait expédié son courrier dans le délai imparti, ce qu'il n'a pas fait. Il doit ainsi assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [ci-après : CC ; RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD). On relèvera d'ailleurs qu'à ce jour, le recourant n'a toujours pas transmis les documents requis. Dès lors, c'est à bon droit que le SII a refusé la réimmatriculation du recourant.

Pour ce motif le recours doit être rejeté.

3. a) Le recourant invoque une violation du principe de la bonne foi et une violation de l'interdiction du formalisme excessif du fait qu'il ait pu suivre les cours et bénéficier des outils informatiques de l'UNIL comme n'importe quel étudiant valablement immatriculé et que l'UNIL ne l'ait pas interpellé pour lui indiquer que des documents manquaient pour pouvoir terminer son immatriculation.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a déduit à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé

sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'article 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1). A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 124 II 265 consid. 4a ; 120 V 413 consid. 5a).

c) En l'occurrence, l'UNIL n'a pas adopté un comportement contradictoire qui aurait pu induire en erreur le recourant. En effet, par courrier postal et électronique du 8 juillet 2021, la *Graduate School* de la Faculté des HEC a informé le recourant de son admission au cursus de Master MDE en lui signalant expressément que : « *[son] immatriculation définitive reste soumise à d'éventuelles conditions complémentaires qui pourraient [lui] être indiquées par courrier séparé par le SII de l'UNIL* ». Par courrier du 9 août 2021, vraisemblablement reçu le 10 août 2021, le SII a adressé une attestation de réimmatriculation au recourant, à laquelle étaient jointes les conditions et instructions détaillées pour procéder à sa confirmation d'immatriculation. Cette attestation contenait notamment une liste de documents originaux qui devaient impérativement être transmis au SII avant les délais indiqués, sans quoi le dossier du recourant serait annulé. Pour finir, la Directive 3.1 de l'UNIL, accessible en ligne, précise que la réception des accès informatiques de l'UNIL par le service informatique ne valide pas pour autant l'immatriculation.

Ensuite, le recourant n'a jamais reçu ni facture à payer correspondant à la taxe d'immatriculation pour le semestre en cours, ni sa carte d'étudiant. Il aurait dû être alerté par cette situation étant donné que chaque étudiant valablement immatriculé possède une carte

d'étudiant lui permettant de prouver son statut et le fait qu'il ait bien payé la taxe d'immatriculation.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le recourant ne saurait tirer du fait qu'il a bénéficié des accès informatiques un comportement contradictoire. En effet, non seulement le département informatique de l'UNIL n'est pas l'autorité compétente en matière d'immatriculation, mais il sied de relever que le recourant a reçu ces accès le même jour que l'attestation de réimmatriculation. Il ne pouvait dès lors pas déduire de la transmission de ces accès qu'il était valablement immatriculé puisqu'il devait encore transmettre des documents au plus tard le 17 septembre 2021.

Enfin, conformément à la jurisprudence, il appartient aux étudiants de connaître les règlements universitaires publiés (arrêt du TF 2C\_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2 et jurisprudence citée). Ainsi, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (arrêt CDAP GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). Ceux-ci devant s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière. Cela étant, il appartenait au recourant de se renseigner sur les modalités d'immatriculation qui étaient, au demeurant, publiées sur le site internet de l'UNIL et il ne saurait bénéficier du principe de la protection de la bonne foi (CRUL 019/2021 du 29 novembre 2021). Pour les mêmes motifs l'on ne saurait considérer que l'autorité intimée aurait fait preuve de formalisme excessif.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

4. a) Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité du fait que la décision du SII le plongerait dans une situation professionnelle dramatique et irrécupérable.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est

possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Afin de traiter celles-ci efficacement, il est indispensable que les candidats à l'immatriculation envoient les documents requis dans les délais impartis. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculé à l'UNIL (CRUL, n°007/2021 du 7 juin 2021, consid. 3). Au surplus, il est relevé que le recourant n'a pas démontré en quoi sa situation personnelle et financière serait péjorée, il doit ainsi assumer les conséquences de l'échec de la preuve (art. 8 CC). En outre, rien n'empêche le recourant de s'immatriculer valablement au semestre suivant afin de valider les examens souhaités.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).



Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de le recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 30 juin 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :